



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N°102/POL/2025

**RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION POUR L'INSTALLATION D'UN
MANÈGE À L'OCCASION DU « DOÏSIGER-MARKT » LE DIMANCHE 1^{er} JUIN 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-1 et L.2542-2, ainsi que le Code des Communes,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5

Vu les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963, 24 novembre 1967 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière, modifiés et complétés

Considérant que dans le cadre de l'organisation du « Doïsiger-Markt » le dimanche 1^{er} juin 2025, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du vendredi 30 mai 2025 à partir de 14h00 au lundi 02 juin 2025 jusqu'à 14h00 dans la rue des Bergers pour permettre l'installation d'un manège et d'un trampoline pour enfants.

ARRÊTÉ

Article 1

La circulation et le stationnement sont interdits dans la rue des Bergers du **vendredi 30 mai 2025 à partir de 14h00 au lundi 02 juin 2025 jusqu'à 14h00** pour permettre l'installation d'un manège et d'un trampoline pour enfants sur la partie située au croisement de la rue de l'Église avec la rue des Bergers et sur les 2 parkings de la rue des Bergers.

Article 2

Le stationnement est interdit sur une distance de 20 (vingt) mètres dans la rue de l'Église du côté gauche de la voie à partir du croisement formé avec la rue des Bergers.

Article 3

Les riverains de la rue des Bergers sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation de la rue des Bergers, rendue à double sens, du samedi 31 mai 2025 au lundi 02 juin 2025 jusqu'à 14h00 pour se rendre et/ou quitter leur domicile.

Article 4

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule sur un emplacement non autorisé aux articles précédents seront considérés comme gênants et constitueront une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route réprimé, conformément aux textes en vigueur. Tous véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5

La signalisation sera établie par les Services Techniques de la Ville de Rixheim, conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Strasbourg ou par l'application " Télérecours citoyens " accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Rixheim,
- Monsieur le Directeur du Samu 68,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité,
- Madame la Directrice des Services Techniques, de l'Urbanisme et de l'Environnement (pour exécution),
- Monsieur Denis RUMELHART, 1 rue du Château d'Eau à Illzach,

Fait à Rixheim le 25/03/2025

Pour Le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité



Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site internet de la commune de Rixheim

Le **31 MARS 2025**